

# Ordonnance du Bourgmestre interdisant l'allumage de feux et le lancer d'objets en combustion

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 134 et 135 par. 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que dans des cas très exceptionnels, le Bourgmestre dispose d'un pouvoir de police réglementaire ;

Considérant la période de sécheresse que connaît actuellement l'ensemble du territoire belge ;

Considérant qu'il incombe de prendre rapidement des mesures en vue de garantir la sécurité et d'éviter tout risque d'incendie, notamment en vertu du principe de précaution;

Considérant que, vu l'urgence, il n'est pas possible d'attendre la prochaine séance du Conseil Communal fixée le 19 septembre 2018,

## ORDONNE :

**Article 1 :** Interdiction est faite, sur l'ensemble du territoire communal, d'allumer des feux en plein air ainsi que de procéder des lancers d'objets en combustion tels que des lanternes célestes, des feux d'artifice, des pétards, ainsi que tout autre objet présentant un risque de combustion.

**Article 2 :** Le non-respect de cette ordonnance pourra être sanctionné d'une amende administrative conformément au Règlement Général de Police et à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

**Article 3 :** La présente ordonnance entrera en vigueur à dater de sa publication et ce jusqu'à la date du Conseil communal, lors duquel elle sera présentée à la confirmation.

**Article 4 :** Une copie de cette ordonnance sera transmise aux conseillers communaux, à la Police, à la Zone de Secours Hainaut-Centre ainsi qu'aux gardiens de la paix.

**Article 5 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera diffusée via les canaux officiels de diffusion de la Ville.

**Article 6 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Saint-Ghislain, le 03 août 2018.

Le Bourgmestre

  
Daniel OLIVIER

